

Rappels à l'activité

N° 575-MFP du 17-12-68 — Mme Hountondji Eunice, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon du corps médical et technique de la santé publique, en position de disponibilité sans traitement est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 577-MFP du 19-12-68 — M. Ayih Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 340-MFP du 22 août 1968, est rap- pelé à l'activité.

Il reste mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

N° 576-MFP du 17-12-68 — Mme Hountondji Eunice, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon du corps médical et technique de la santé publique, est placée pour cinq ans en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme Hountondji ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Absence

N° 1791-D-MFP du 6-12-68 — Est constatée pour compter du 28 octobre 1968, l'absence de M. Eklou K. Vincent, comptable permanent de 5^e catégorie échelle C, en service à la subdivision parc et matériel.

Pendant toute la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Abaissement d'échelon

N° 579-MFP du 19-12-68 — M. Ayih Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est abaissé au 3^e échelon de son grade pour négligence dans l'exécution de son service.

Licenciements

N° 1758-D-MFP du 3-12-68 — M. Nongbegnon Bruno, mécanicien permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics de Man-

go, condamné pour vol à deux mois d'emprisonnement ferme par le tribunal de droit moderne de première instance — section de Sokodé, est licencié de son emploi pour compter du 16 juin 1968.

N° 1828-D-MFP du 13-12-68 — M. Koucha Tozim, surveillant de routes de 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics de Lama-Kara est licencié de son emploi pour compter du 9 août 1968 pour abandon de poste.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service accompli depuis le dernier congé.

N° 570-MFP du 17-12-68 — M. Digni Pierre, aide-opérateur mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 1855-D-MFP du 17-12-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amétoglo Henri, manoeuvre spécialisé permanent n° mle 11.557 échelle C — échelon 6, la décision n° 1.502 MFP du 17 octobre 1968 portant licenciement pour vol au préjudice des C.F.T.

La présente décision a effet pour compter du 8 août 1968.

Révocation

N° 580-MFP du 19-12-68 — M. Hégbé Samuel, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le 6 février 1966, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter de cette date.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 38-MTP-MFE du
27-12-68 portant fixation de redevances pour exploi-
tation des carrières de graviers.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETE :

Article premier — Il est créé pour les exploitations de graviers roulés ou concassés :

a) Une redevance superficière de 0,50 franc par mètre carré et par an pour les carrières domaniales ;

b) Une redevance pour exploitation de carrières domaniales ou non dépendant du lieu d'extraction ; ce taux est :

— de 100 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à moins de 50 Kms de Lomé,

— de 50 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de Lomé.

Art. 2 — Les exploitants sont tenus de se procurer les tickets en vente à la direction des mines et de la géologie.

Art. 3 — Les surveillants des carrières et les agents désignés à cet effet sont chargés du contrôle des exploitations et de l'application de cet arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969, sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1968

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

A. Mivedor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

ARRETE N° 39-MTP-PAL du 28-12-68 définissant les qualifications requises pour accéder à certains postes au Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du conseil d'administration du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Le directeur et le directeur-adjoint du Port Autonome de Lomé sont choisis parmi les spécialistes justifiant de l'un des titres suivants :

- 1 — Ingénieur des ponts et chaussées ou ingénieur des travaux publics ayant en outre une formation en matière d'exploitation des ports.
- 2 — Agent commercial ou agent manutentionnaire justifiant d'une licence et ayant en outre une formation en matière d'exploitation des ports.

Toutefois l'un au moins des directeur et directeur-adjoint doit être ingénieur.

Art. 2 — Le chef de service de l'administration centrale doit justifier d'une licence en droit ou d'un titre équivalent dans le domaine de l'administration des entreprises ou des établissements commerciaux.

Art. 3 — Le chef de service économique est choisi parmi les titulaires de la licence ès sciences économiques ou d'un diplôme équivalent en matière de gestion portuaire.

Art. 4 — Le chef de service de la comptabilité ou agent comptable du port est choisi parmi les experts comptables du niveau de la licence au moins.

Art. 5 — Le chef du service technique est choisi parmi les ingénieurs des travaux publics ayant reçu une initiation en travaux portuaires.

Art. 6 — Le chef de service de l'exploitation est choisi parmi les experts manutentionnaires ayant une formation du niveau d'études supérieures.

Art. 7 — Le commandant du Port est choisi parmi les anciens officiers de la marine militaire ou marchande ayant au moins le grade de sous-lieutenant.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 décembre 1968

A. Mivedor

ARRETE N° 40-MTP-PAL du 30-12-68 portant approbation du règlement intérieur du Comité de Direction du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du comité de direction du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :**CHAPITRE I***Composition du comité de direction*

Article premier — Constitution —

Le comité de direction est constitué par le conseil d'administration en son sein.

Art. 2 — Composition —

Le comité de direction comprend :

- le président du conseil d'administration
- le vice-président du conseil d'administration
- et trois autres membres du conseil d'administration élus par ce dernier.